

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 69 (1918)
Heft: 9-10

Artikel: Sylviculture vaudoise au XVIIIe siècle
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-785239>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Sylviculture vaudoise au XVIII^e siècle.

Au moment où la forêt vaudoise subit une nouvelle transformation dans le sens d'une gestion plus intensive, il peut y avoir un certain intérêt à jeter un coup d'œil en arrière et à considérer le point de départ du mouvement forestier de notre patrie, alors qu'elle était sous la domination bernoise.

Dans des articles parus précédemment¹ nous avons commenté des mémoires de cette époque ayant précédé la Révolution, époque qui a marqué pour notre domaine sylvicole la réglementation des produits des forêts jusqu'alors livrées à des coupes inconsidérées et parfois même au pillage.

Nous reproduisons ci-dessous une partie de l'*„Essai sur l'Economie des forêts du Bailliage d'Yverdon“*, manuscrit daté de 1762, mais non signé, conservé à la Bibliothèque publique d'Yverdon et que M. le député John Landry, ancien Syndic d'Yverdon, a eu l'amabilité de nous communiquer.

Il est vraiment bien dommage que l'auteur de ces réflexions sur l'état des forêts de la région nord du canton ne se soit pas révélé. En tous cas, il fait preuve d'un réel sens d'observation et réalise pleinement quelles sont les conséquences d'une culture sans méthode.

Comme dans nos publications précédentes sur ce sujet, nous respectons la savoureuse orthographe de l'époque !

Essay sur l'Economie des forêts du Bailliage d'Yverdon.

Après le pain, le bois est la denrée la plus nécessaire à l'homme. Il Sert également à préparer nos aliments, comme à nous préserver contre la rigueur des Saisons; Le bois entre essentiellement dans la construction de nos habitations, La plus part de nos Meubles, & utenciles sont de bois; C'est avec son secours que l'on tire les Métaux du Scin de la Terre, L'art les fait ensuite Servir aux divers besoins des hommes; Le Sel, la Chaux, le verre Se fabriquent par le moyen du bois. Tous les arts et métiers ont besoin de Bois, les uns comme d'une matière principale, et fondamentale, d'autres d'une façon plus éloignée, mais toujours nécessaire, Les Rouages, et toutes les usines dont l'usage Se varie et Se multiplie à l'infini, ne peuvent avoir leur jeu, & leur effet qu'au moyen des arbres, & des pièces de Bois qui entrent dans leur composition; La navigation qui fait la base du Commerce est presque uniquement fondée sur le produit des forêts; en un mot le Bois est d'un usage universel pour fournir à toutes les Commodités, & à toutes les nécessités de la vie.

L'on ne saurait donc Se donner trop de Soins pour prévenir la disette d'une matière si essentielle, & pour S'en assurer des provisions Successives & perpétuelles; Dès là c'est avec bien de la raison que les Princes envisagent l'Economie des forets comme l'un des objets les plus interessant d la haute Police.

Cette Police est d'autant plus nécessaire que les possesseurs de forets ne faisant attention qu'au besoin qui leur sont propres, & prenant souvent pour règle leur caprice plutot que la raison, ils le laissent aller ou à dégrader leurs

¹ Voir: „Journal forestier suisse“, 1915, cahiers 3/4 et 5/6; 1917, cahier 1.

forêts sans nécessité ou à d'autres abus également contraire au bien Général, & aux besoins de la Société.

Le Savant Autheur du „traité Sur la disette des Bois“ est entré dans un Si grand détail Sur ces abus, qu'il seroit inutile & même indiscret de Suivre la même carrière; L'on envisagera donc cet important Sujet sous un autre point de vuë, & l'on essayera d'indiquer les moyens que l'on croit les plus propres à rendre plus efficaces les mesures sages, & prudentes que le Gouvernement a pris pour y rémédier.

L'on observe d'abord qu'il en est de cette matière comme de beaucoup d'autres ou le mal vient moins du déffaut des Réglements que de celui d'une Surveillance Sufisante à l'observation de ces Réglements.

Sans entrer ici dans la discussion des circonstances qui mettent obstacle à ce que les forets Soient économisées Suivant les louables intentions du Souverain on hasardera quelques idées Sur ce que l'on croit qn'il y auroit à faire pour introduire une meilleure Police dans les forêts du Ballage d'Yverdon, auquel on se restraint parce que l'on en a une connoissance plus particulière que des autres; Sy le Système que l'on propose a le bonheur détre gouté, il Sera aisé d'en faire l'application à d'autres lieux, Suivant l'Etat & le besoin.

Cet article mérite d'autant plus attention que Suivant l'Etat de ces forets qui a été dressé en 1759 par ordre Souverain, elles forment un total de 15 778 Poses. Cette quantité qui n'est rien moins qu'exagérée & que l'on estime faire environ le Sexte du terrain devroit Sans doute bien suffire pour fournir à tous les différents besoins de ce Ballage cependant l'experience Justifie que l'on y est obligé de tirer de l'Etranger des Bois de Batisse, & de chauffage, quoi qu'il n'y ait eu jusqzes à présent aucun de ces établissements destructifs pour les forets, tel que sont les Verrières, hauts fourneaux.

On range sous deux Chefs généraux les réflections que l'on a fait sur cette matière 1.— *La Direction*; 2.— *L'Economie* des forets.

Article I.

De la Direction des forets.

Envisageant comme démontrée la Nécessité d'une Surveillance particulière & autorisée, on observe qu'on ne peut y parvenir que par un Haut foretier ou par une Direction, ou Chambre des Bois, qui reviendroit à peu près aux Maitrises des Eaux & forets établies dans tous les Lieux où l'on prend les forets en attention particulière.

Quelle que fut la capacité & l'activité d'un haut foretier il seroit impossible qu'il put surveiller, & diriger convenablement la quantité d'environt 16 000 Poses dispersées en une infinité de parcelles dans le district de soixante Communautés qui occupent une Etendue de Pays de quatre à cinq lieue de longueur, Sur trois à quatre de largeur.

Il seroit d'ailleurs a craindre que cet ofice ne tourne en abus comme cela est arrivé dans d'autres lieux.

„Une Chambre des Bois“ composée de quatre ou six membres outre le Secrétaire Balival, dont l. M. & très h. Seigneur Ballif Seroit le Président, paroit beaucoup mieux convenir par les considérations Suivantes.

1. — Parce que quatre personnes seront toujours mieux éclairés qu'une Seule et Seront par la même plus en Etat de fournir des bons Mémoires pour former insensiblement un Système Général d'économie pour tout le Ballage, Sans quoi l'on ne parviendra jamais à rien de Solide, d'autant plus.

2. — Qu'une chambre formé un corps perpétuel, qui ne se renouvelle que Un a Un, qui a Ses livres Suivis, & en ordre au lieu qu'à chaque changement de haut foretier, on verroit peut être paroître des nouveaux Sistèmes, sans parler de cas de Maladie, d'absence, d'occupation, ou de vieillesse d'un haut foretier, qui occasionneroit des Négligences, des retards, & d'autres inconveniens.

3. — Dailleurs une telle chambre formeroit un controlle parfait; chaque membre Surveillant Sur ses ajoints. Le Seigneur Ballif tenant en respect la chambre, qui, à Son tour préviendroit le Seigneur Ballif contre les Surprises.

4. — Au moyen d'un pareil établissement, les Seigneurs Ballifs Seroient éclairés sur cette importante matière d'abord en entrant en charge ce qui Seroit d'une utilité infinie, au lieu que jusques apresent la plus part n'ont pû en avoir qu'une connoissance très superficielle, même en finissant leur Préfecture; Il est d'ailleurs bien plus assuré de tirer Ses lumières de cinq personnes que d'une Seule.

5. — Cela Soulagerait considerablement l'Illustre Chambre des Bois à la quelle celle cy Seroit Subordonnée; Sy l'on veut une fois mettre sérieusement la main à l'œuvre, une pareille Direction lui épargneroit les operations de détail sy essensielle & cependant impossibles dans l'Etat actuel des Choses; Elle fourniroit des Idées, Elle rendroit conte de ce qui Se passeroit, Elle executeroit Surement les ordres & les Instructions qu'on lui adresseroit de la capitale.

Tels sont en abrégé les avantages que l'on pourroit esperer d'un pareil établissement; Et en suposant que l'on voudra bien y faire attention, on va essayer d'indiquer quelles pourroient être les fonctions & les Bénéfices qu'il conviendroit d'attribuer à cette Nouvelle Chambre.

I. — FONCTIONS.

Il conviendroit d'abord de partager le Balliage en quatre ou Six Départemens dans chacun des quels, Un Membre de la Chambre feroit en quelque sorte les fonctions de Haut foretier, & sur le quel il auroit une Inspection particulière Sous les ordres cependant, & la Direction de la Chambre en corps, a la quelle il Seroit tenu de rendre raison de ses opérations.

Chaque Membre commenceroit en suite Ses fonctions en faisant une Visite exacte & réguliére des forets de Son Département; Il dresseroit des Verbaux circonstanciés de l'état de l'espèce, quantité, & qualité des Bois qui y existent, des Terrains Sur les quels ils sont assis, de même que des droits & prétentions de Paturage, qui sont à leur charge.

Ces Verbaux seroient tous remis Sur le Bureau de la Chambre en corps, qui après les avoir examiné, formeroit sur letout des Projets Soit généraux soit particuliers, de ce qu'elle estimeroit être le mieux à faire pour y introduire une bonne Oeconomie; ces Projets Seroient ensuite envoyés à l'Illustre Chambre des Bois, pour recevoir Ses ordres ultérieurs.

Après que ces Réglements auroient reçu la fonction Supérieure la Chambre Seroit chargée de tenir la main à leur exécution Sans Suport.

Pour cet éfet elle devroit s'assembler réguliérement une fois chaque mois sur un jour fixe, pour entendre les raports de ce qui se passeroit dans chaque Département, & donner les ordres en conséquence, de même que pour traiter de tout ce qui auroit rapport à cette matière, outre ses assemblées ordinaires, Le Seigneur Baillif pourroit en convoquer des extraordinaires pour les cas imprévus, & pressant.

Les Membres de cette chambre Seroient tenus de faire chaque année, au moins deux tournées dans les forets de leur Département plus, ou moins régulières Suivant les ordres de la Chambre, le besoin ou les cas extraordinaires, La première de ces visites serviroit à marquer, & à déterminer toutes les exploitations accordées par la Chambre;

Dans la Seconde il reconnoitroit Si l'on s'est conformé exactement à ce qui a été prescrit dans la première, Soit pour la quantité, soit pour la manière.

A la fin de l'année, chaque membre devroit fournir un mémoire contenant en abrégé Ses opérations avec Ses observations Sur l'état des forets & des progrès de cette nouvelle régie, & les idées qu'il pourroit avoir pour la perfectionner. Sur ces différents Mémoires la Chambre en formeroit un Résumé

pour être envoyé l'illustre chambre des Bois avec un état de ce quelle Se proposeroit d'entreprendre l'année Suivante, & les contes de celle qui finit.

En examinant les titres & les Droits des communes ou d'autres qui possedent des forets, la Chambre auroit Soin d'observer les Droits que LL. EE. peuvent S'y étre réservé, & de veiller à ce que chacun Se conforme à ce qui peut le concerner.

Apersevant quelques abus dans l'usage des Bois, Elle devroit tacher de les reprimer, & même Suivant les cas en aviser l'illustre chambre des Bois pour y pourvoir.

L'ors que LL. EE. ou l'illustre Chambre des Bois auroient quelques ordres ou Instruction à donner consenant les forets du Balliage, on pourroit les communiquer à cette chambre pour tenir exactement la main à leur observation.

Outre ces operations generales, on pourroit encor charger cette chambre des Détails Suivants.

1. — Ce seroit elle qui détermineroit Sous la Probation de la Chambre Supérieure les Lieux, le tems, & la Manière dexplorer la quantité de Bois, que lon couperoit chaque année dans les forets de LL. EE. Soit pour l'usage du Chateau, le Payement des Pentions Soit pour en vendre ou en mettre en reserve, Soit pour la Construction & l'entretien des Batiments, ou pour d'autres Usages, à quel effet on lui communiqueroit les Dévis consenant ces Batiments pour les Vérifier, & fixer la quantité & qualité de Bois nécessaires de même que les lieux ou on devroit les couper.

2. — Ce seroit à cette chambre que l'on s'adresseroit pour obtenir des Bois dans les mêmes forets, l'illustre Chambre fixeroit Sa Compétance, et ce qui l'exéderoit parviendroit toujours par Son canal aux Chambres supérieures pour éviter Surprise.

3. — Il ne pourroit se faire aucune vente de Bois dans ces forets qu'en présence, & par le Ministère ou Membre du Département assisté du Secrétaire Ballival pour nen inscrire les Echutes.

4. — Ce seroit à cette Chambre à connoître Sous l'aprobation de la Chambre Supérieure des cas où l'on pourroit faire une coupe entière pour renouveler quelque quartier des forets du Balliage.

5. — Il en seroit de même lors qu'il seroit question de mettre quelque quartier à Bamp, ou d'enlever ce Bamp, & en general toutes les fois qu'il s'agiroit de faire dans ces forêts quelque changement qui dérogeroit à la destination, & à l'Etat fixé par le premier établissement.

6. — Ce seroit encor à cette Chambre à fixer dans quel nombre dannées on devroit achever l'Exploitation des forets mises en Enclos, Ses Membres en Régleroient chaque année les assiettes chacun dans leur Département par des arbres de Lisières qui seroient marqués d'un marteau particulier de LL. EE. aussy bien que les Balliveaux.

7. — Elle veilleroit d'une façon particulière aprevenir les abus qui se commettent dans chaque communes à l'occasion des Bois à batir que l'on Y accorde aux Particuliers & cela en faisant de concert avec elles des bons Réglements & par une attention soutenue de Ses Membres chacun dans son Département.

8. — Elle régleroit chaque année les états des fours à chaux, & à charbon, ceux des Bois de Sciage, & des autres fabriques qui devroient se tirer des forêts qu'on n'auroit pas laissé à la libre administration des Communes.

9. — Elle régleroit les fonctions, fourniroit des Instructions & auroit Sous sa Direction tous les foretiers, soit gardes des forets du Balliage, on pourra trouver à cet égard des bonnes Directions dans l'Instruction donnée au foretier de Monlaville.

Nº 3. — Les membres de cette Chambre étant obligés par cet établissement de parcourir toutes les contrées du Balliage, ne pourroit-on pas profiter

de cette occasion pour les charger d'avoir l'inspection sur les Chemins qui n'ont pas moins besoins d'une Surveillance particulière que les forets puis qu'ils font une partie très essentielle de la haute police par les avantages infinis qui résultent de leur entretien en bon état.

On croit essentiel de remarquer ici qu'il conviendroit de remédier à quelques abus concernant les foretiers des Bois de LL. EE.

1. — En réglant leur nombre d'une façon mieux proportionnée quelle ne l'est actuellement à l'étendue de ses forets, & à la difficulté qu'il y a à les garder.

2. — En réglant aussi leurs Salaires d'une manière plus uniforme & mieux assortie à leurs peines; Un Domestique mal Salarié exercera ses fonctions d'une façon infidèle ou il Négligera.

3. En leur interdisant absolument de prendre dans les forets remises à leur garde aucune espèce de Bois n'y Vil, n'y Mort, sous quel prétexte que ce Soit; cela peut donner lieu à des grands abus; Les Bois mort ou déchus Se vendront avec le reste de ce qui Se Débitera.

4. — En leur déffendant aussi de Négocier n'y pour eux, n'y pour leurs Péres, frères, Enfants, ou autres Proches parents aucun des Billets de concession de Bois.

La question du nombre des „forestiers“ — il faut admettre qu'il s'agissait des gardes — était déjà l'objet de discussions qui durent depuis plus d'un siècle et demi!! On peut dire que rien n'est nouveau sous le soleil. Il en est de même de la question des salaires des préposés. Par contre, ce qui a été réprimé déjà sous le régime bernois et probablement à la suite de révélations peu édifiantes, ce sont les délits dont un grand nombre étaient commis précisément par ceux qui avaient la charge de défendre la forêt contre les voleurs de bois. Les considérations des précédents paragraphes en font foi! (A suivre.)

Fabrication du charbon de bois dans le Jura vaudois.

La carbonisation du bois en forêt était avant la guerre encore d'un usage courant dans plusieurs pays d'Europe, en Autriche et en France, par exemple. Rien de semblable en Suisse où, somme toute, cette industrie, autrefois assez répandue, avait disparu. Le forestier de montagne rencontrait fréquemment, dans ses peuplements les plus éloignés des lieux habités, l'emplacement si caractéristique des meules à charbon d'autrefois. Ce sont des places abritées, en terrain plat. Elles sont recouvertes de cette poussière noire que les charbonniers désignent sous le nom de *frasil* ou *fraisin*.

Ces anciens emplacements des meules et leur fraisin, voilà pour le forestier suisse d'aujourd'hui à quoi se résument généralement ses connaissances sur la fabrication du charbon. Evocation de temps bien lointains où maître charbonnier — qu'on se représente volontiers noir comme ramoneur, d'aspect farouche et coiffé d'un crasseux chapeau à larges bords — était presque seul à parcourir nos futaies hautes, où il agissait en maître incontesté. Fournisseur du précieux charbon aux